

adopté

S E N A T

le 8 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

*modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du
Code rural relatifs à la police de la chasse.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, avec modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 384 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 90, 129 et In-8° 10.

Sénat : 235 et 264 (1966-1967).

« A cette fin, le Ministre de l'Agriculture peut commissionner des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

Art. 2.

L'article 385 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 385. — Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers et gradés de la gendarmerie, gendarmes, préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de leur circonscription.

« A l'égard des préposés des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

Art. 3.

Dans les articles 370 et 387 du Code rural, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
8 juin 1967.

Le Président,

Signé : Maurice BAYROU.